

# Directive du Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## EAR – Directive concernant les dénonciations spontanées

Procédure à appliquer dans le cadre des dénonciations spontanées de la propriété d'immeuble (s) non déclarés à l'étranger.

### Fortune

Le contribuable doit justifier la valeur de son bien immobilier à l'étranger, soit par le décompte de construction ou l'acte d'achat, d'héritage, de donation, soit avec l'attestation du registre cadastrale du pays en question. Dans tous les pays concernés (Italie, France, Belgique, Espagne, Portugal, etc.), même si certains d'entre eux n'imposent pas la fortune, une valeur est toujours inscrite au cadastre et le contribuable doit fournir à l'autorité de taxation ce document.

Il convient ensuite de convertir au taux de change au 31.12 de l'année concernée. Cette valeur est arrêtée pour toutes les périodes fiscales concernées par le rappel d'impôt.

### Revenu

Si le bien n'est pas loué, et qu'aucune indication de valeur locative n'est attestée par le cadastre ou le fisc du pays concerné, il faut fixer la valeur locative à 60% du marché du loyer. Il convient donc de vérifier si la valeur locative proposée par le contribuable ou son mandataire est correcte. De cette valeur peuvent être déduits les frais d'entretien d'immeuble.

Pour les intérêts passifs, ils sont traités dans le cadre de la répartition internationale. Nous vous rappelons que si le revenu est négatif, le contribuable ne peut bénéficier de cette procédure.

### Contribuables concernés

Tous les permis C.

Tous les permis B taxés au revenu ordinaire.

Pour les permis B taxés uniquement à l'impôt à la source, nous n'appliquons pas cette procédure.

Pour les permis B (imposés à la source sans numéro de contribuable) qui déclarent pour la première fois un compte ou un immeuble à l'étranger, nous ne reprenons que la période fiscale concernée.

### Périodes concernées

Pour les immeubles, quelle que soit la valeur, le rappel est effectué sur les 10 ans.

Pour des terrains ou des biens immobiliers inhabitables, la reprise s'effectue uniquement sur la période concernée (sauf pour des valeurs importantes).

Pour les comptes bancaires non-déclarés, la directive du 20.12.2016 est applicable.

### Inventaire

Pour nous permettre de quantifier le nombre de dossiers concernés par cette procédure, nous vous demandons de tenir un inventaire des cas à l'aide du document ci-joint.

Service cantonal des contributions

Le Chef de Service

B. Albrecht

L'adjoint

N. Fournier

Sion, le 20 juillet 2017